

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier Mars, le Conseil Municipal de la Commune d'Asserac dûment convoqué le 22 février 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la salle la Fleur de Sel, salles de la Fontaine 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de votants : 19

Présents : DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, CRUSSON Emma, BOUDRO SANDRINE, HUAUME Marianne

Secrétaire de séance : Patrice GUERANGER

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h08.

Monsieur le Maire informe que, par courrier en date du 4 février 2022 accepté le 14 février 2022 et notifié le 16 février 2022 par M. Sous-Préfet, Madame Maryline LE CARFF a démissionné de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale. Conformément à l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive à compter de la notification de la lettre recommandée de Monsieur le Sous-Préfet à Mme Maryline LE CARFF.

Aussi, conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Marianne HUAUME suivant immédiat sur la liste « Ensemble Vivons ASSERAC » est installée en qualité de conseiller municipal.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Décembre 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

1. Affaires générales : Détermination du nombre de postes d'adjoints.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2,

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre de postes d'adjoint relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Suite à la démission de Madame Maryline LE CARFF du poste de 4^{ième} adjoint, il est proposé réduire le nombre de postes d'adjoints et en conséquence de porter à 4 le nombre de postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de réduire le nombre de poste d'adjoints à 4 (quatre)**
- **Décide d'établir en conséquence l'ordre du tableau municipal ci-annexé.**
- **Déclare en conséquence que Monsieur Patrick LE CARFF, prendra la place de 4^{ième} adjoint**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

2. Affaires générales : indemnités de fonctions de Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel , les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 23 juin 2020, il avait souhaité fixer ses indemnités de fonction à un montant inférieur au barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT qui s'établit à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. En effet, le montant des indemnités de fonction ont été fixées à hauteur de 41.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 8 juin 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que Monsieur le Maire propose de maintenir le même taux d'indemnités de fonctions que celui fixé par délibération en date du 23 juin 2020

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir le montant des indemnités de Monsieur le Maire pour l'exercice de ses fonctions à hauteur de 41.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

3. Affaires générales : indemnités de fonctions des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démission de Mme Maryline LE CARFF et la décision de réduire les postes d'adjoint à 4, il convient de fixer les indemnités des élus.

Pour rappel, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est impératif. Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice :

Maire. Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT (51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique). Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Adjoints. Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L.2123-24 du CGCT (19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle des traitements de la fonction publique) ou en raison d'une délégation de fonction. Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération 2022.01.01 fixant le nombre de postes d'adjoints à 4.

Vu la délibération 2022.01.02 fixant le montant des indemnités de fonction de Monsieur le Maire

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire propose de répartir l'enveloppe entre les 4 adjoints, 4 conseillers délégués et lui-même comme proposé dans le tableau ci-annexé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Fixe le montant des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers municipaux délégués comme déterminé dans le tableau ci-annexé.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

4. Affaires générales : Actualisation des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démission de Madame Maryline LE CARFF de ses mandats d'adjointe et de conseillère municipale et la prise de fonction de Mme Marianne Huaumé en qualité de conseillère municipale, il convient d'actualiser la représentation au sein des commissions municipales.

Pour rappel, le conseil municipal est compétent pour créer les commissions municipales et a ainsi créé 9 commissions thématiques lors de sa séance en date du 23 juin 2020. Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Compétences	Président	Vice-Président	Membres
Enfance-jeunesse	Joseph DAVID	Christine LEVESQUE	Cyntia THOBIE Mariamne GAZEAU Annie-Laure BILLON Béatrice LEHEUDE Pierre SIMON Sandrine BOUDRO
Finances	Joseph DAVID	Pierre SIMON	Patrice GUERANGER René PERRAIS Patrick LE CARFF Christine LEVESQUE Marianne HUAUME Olivier BERHO
Urbanisme	Joseph DAVID	Pierre SIMON	Olivier BERTHO Patrice GUERANGER Stéphanie LE ROUX Alain LE FUR Emma CRUSSON

Aménagement du territoire et vie économique	Joseph DAVID	Olivier BERTHO	René PERRAIS Patrick LE CARFF Patrice GUERANGER Laura COQUENE
Culture, Tourisme et communication	Joseph DAVID	Poste vacant	Annie-Laure BILLON Mariamne GAZEAU Marianne HUAUME
Vie associative, gestion des salles	Joseph DAVID	Poste vacant	Patrick LE CARFF René PERRAIS Mariamne GAZEAU Béatrice LEHEUDE Cynthia THOBIE Olivier BERTHO Marianne HUAUME
Travaux, bâtiments et sécurité	Joseph DAVID	Patrick LE CARFF	René PERRAIS Patrice GUERANGER Dominique LOGODIN Stéphanie LE ROUX Laura COQUENE Alain LE FUR
Environnement, sentiers et randonnée	Joseph DAVID	René PERRAIS	Patrick LE CARFF Sébastien HALGAND Stéphanie LE ROUX Pierre SIMON Dominique LOGODIN Alain LE FUR
Personnel	Joseph DAVID	Poste Vacant	Annie-Laure BILLON Sébastien HALGAND Christine LEVESQUE Patrice GUERANGER René PERRAIS Olivier BERTHO Emma CRUSSON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 juin 2020 instaurant les commissions thématiques,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, actualise la composition des commissions thématiques telle que présentée ci-dessus.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

5. Affaires générales : inscription de la commune d'Assérac sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote considérant qu'il y a incompatibilité par rapport à ses délégations en qualité de vice-Président de Cap Atlantique

La loi climat et résilience du 2 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de nombreuses dispositions visant à adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique, en particulier, les communes littorales menacées par le recul du trait de côte.

Parmi les dispositions prévues par cette loi, l'article 239 prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les critères d'inscription sur cette liste sont : la vulnérabilité au recul du trait de côte et de leurs enjeux territoriaux sur la base de connaissances scientifiques disponibles et de la connaissance des biens et activités exposés et après consultation des conseils municipaux.

Pour le Département de Loire-Atlantique, le critère de 15 logements minimum concernés à 100 ans dans la zone d'érosion côtière des plans de prévention des risques littoraux a été retenu pour figurer sur cette liste. En conséquence, les services de l'État ont identifié pour le secteur de Cap Atlantique, les communes de Pornichet, Le Pouliguen, Mesquer et Piriac-sur- Mer.

Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi Climat et Résilience pour accompagner le recul du trait de côte, tel que :

- La réalisation d'une cartographie intégrée dans le PLU définissant une bande à court terme (0-30 ans) dans laquelle l'inconstructibilité sera la règle, puis une bande à long terme (30 ans - 100 ans) offrant des possibilités de construction mais avec démolition des biens en cas de risque manifeste.
- La création d'un nouveau régime de bail réel de longue durée dit « bail immobilier d'adaptation au changement climatique, par lequel un bailleur consent des droits réels en vue d'exploiter des biens situés dans des zones exposées au recul du trait de côte ou à des risques naturels aggravés par le changement climatique,
- L'instauration d'un droit de préemption spécial érosion en lien avec des dérogations à la loi littoral sous certaines conditions, permettant la mise en œuvre de projets de relocalisation durable,
- L'information obligatoire des acquéreurs et locataires relative au recul du trait de côte;

A ce jour, la commune d'Asserac ne préfigure pas sur la liste établie par les services de l'Etat mais il est incontestable que le secteur de Pen Bé présente une érosion des falaises.

Pour ce motif, la commune d'Asserac sollicite l'inscription sur la liste des communes exposées au retrait du trait de côte. La commune émet cependant une réserve quant aux conséquences de cette inscription. En effet, à ce jour, la commune n'est pas en capacité d'identifier les conséquences financières et urbanistiques d'une telle inscription.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Pont Mahé, traict de Pen Bé approuvé le 25 avril 2019,

Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, notamment ses articles 239 à 251 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

Vu l'article 239 de la loi susvisée prévoyant que les communes exposées au recul du trait de côte soient identifiées dans une liste publiée par décret révisée tous les 9 ans,

Vu le courrier du sous-prefet de Loire-Atlantique en date du 6 décembre 2021 sollicitant les communes de statuer par délibération de l'inscription sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte

Considérant l'intérêt pour la commune d'Asserac d'être inscrite sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte.

Le Conseil municipal, à la majorité:

- Demande à l'Etat que la commune d'Asserac soit inscrite sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette procédure ainsi que toutes les pièces subséquentes liées à cette décision.**

Voix pour : 15 Abstention : 3 Voix contre : 0

6. Affaires générales : Avenant à la convention Vigifoncier

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

La convention de veille et de surveillance du marché foncier en zones agricoles et naturelles signée en 2018 entre les SAFER, Cap Atlantique et ses communes (à l'exception de la commune du Pouliguen en raison de la quasi-absence de terres agricoles), est arrivée à échéance. Comme le prévoit cette convention, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans par voie d'avenant et de l'étendre à l'ensemble des 15 communes du territoire de Cap Atlantique.

Depuis 13 ans, Cap Atlantique, les communes ainsi que les SAFER ont signé des conventions successives de veille et d'intervention sur le marché foncier en zones agricoles et naturelles. Ces conventions ont permis de bénéficier des possibilités de préemption de la SAFER afin de réguler les prix ainsi que de constituer et gérer des réserves foncières.

La convention de veille foncière s'appuie sur une plateforme foncière d'intervention, composée de correspondants communaux et intercommunaux ainsi que de représentants de la profession agricole. Cap Atlantique est en charge de l'animation et de la coordination du dispositif. Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs de cette plateforme.

La convention définit l'organisation de la veille foncière. VIGIFONCIER est un outil proposé par la SAFER qui permet non seulement aux correspondants de la plateforme foncière d'être informés du marché notifié, mais également de connaître les avis de préemption, les appels à candidature et les rétrocessions effectuées. Cap Atlantique reçoit les informations SAFER, les complète et les met en forme grâce au SIG communautaire (cartographie du diagnostic agricole, PLU, photographies aériennes...) et enfin, les relaie aux correspondants de la plateforme foncière.

Il est proposé dans le présent avenant d'une durée de 3 ans :

- l'abonnement au site VIGIFONCIER sur le périmètre de toutes les communes de Cap Atlantique (montant : 5 432,40 € TTC), selon le barème approuvé par le conseil d'administration de la SAFER,
- un forfait annuel incluant les charges d'animation foncière du secteur (tableaux de bord mensuels, bilan et rapport foncier annuel, participation aux réunions de la plateforme foncière, fonctionnement et informations des membres de la plateforme), et instruction de 10 demandes de préemption par an à la demande de Cap Atlantique (montant : 7 266,92 € TTC),
- en cas de préemption avec révision de prix suivi d'un retrait de vente, Cap Atlantique prendra à sa charge des honoraires complémentaires de 350 € HT (soit un montant total qui pourrait s'établir à 4 200 € TTC par an si les 10 demandes instruites faisaient l'objet d'un retrait de vente).

Cap Atlantique prend à sa charge ces coûts, soit 16 899,32 € TTC/an maximum.

Au-delà des 10 demandes d'intervention en préemption par an de Cap Atlantique, chacune sera facturée au demandeur (agriculteur, commune ou Cap Atlantique) par les SAFER.

Si la préemption aboutit, les frais d'acquisition des biens seront à la charge du demandeur (agriculteur, commune ou Cap Atlantique). La convention fixe en détail les règles et le montant des frais de portage dans les cas où une collectivité se porte acquéreur des biens préemptés par la SAFER.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant à la convention VIGIFONCIER, SURVEILLANCE, ENQUETE ET OBSERVATOIRE FONCIER d'une durée de 3 ans pour les**

années 2021 à 2023 entre Cap Atlantique, les communes, la SAFER Pays de la Loire et la SAFER Bretagne,

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

7.Finances : Actualisation du plan de financement de la construction d'un bâtiment enfance-jeunesse – demande de subvention CAF

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Pour rappel, par délibération en date du 23 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le projet de construction d'un bâtiment enfance-jeunesse.

En effet, afin de répondre au besoin d'accueil des enfants au sein des services enfance-jeunesse, un projet de construction d'un nouveau bâtiment enfance-jeunesse est en cours. Ce nouveau bâtiment se substituera aux locaux actuels qui ne sont plus adaptés en termes de capacité d'accueil et présentent une certaine vétusté.

Ce bâtiment sera implanté sur un terrain communal adjacent à l'école publique J. Raux. Cette implantation permettra de limiter le transport des enfants scolarisés au sein de l'école publique et offrira des possibilités de mutualisation d'équipements avec l'école (salle de motricité, cours, structures de jeux, parkings...).

Le cabinet Pep's architecture a été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce bâtiment. Après différents temps d'échanges avec les élus et les équipes enfance-jeunesse, le cabinet a présenté un avant-projet définitif répondant aux besoins d'accueil des enfants.

Suite à la finalisation des études de sol, de choix de mode de chauffage et d'organisation du bâtiment, il convient d'actualiser le plan de financement du projet.

Afin de financer cette opération, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de La CAF dans le cadre du Fonds aide à l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Travaux - construction du bâtiment enfance-jeunesse	905 200 €	Etat - DETR	500 000€	48.5 %
Assistance à Maîtrise d'ouvrage -Projet MP MOE -CSPS	8 860 €	Conseil Départemental - Fonds soutien aux territoires	230 284€	22.3 %

Assistance à Maîtrise d'ouvrage Travaux	3 450 €	CAF	72 000 €	7 %
Maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	65 202 €	Cap Atlantique -Fonds de concours	22 060 €	2.2 %
Mission CSPS	2 904€	Commune- auto-financement	206 087 €	20%
Mission contrôle technique	6 240 €			
Mission Etudes Géotechniques G1 et G2	3 575 €			
Frais de publication et administratifs divers	5 000 €			
Mobiliers et jeux	30 000 €			
Total HT	1 030 431 €	Total	1 030 431 €	100%

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de construction de bâtiment enfance-jeunesse ainsi que le plan de financement prévisionnel actualisé présenté ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre du fonds aide à l'investissement de la CAF pour ce projet.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

8.Finances : attribution de compensation provisoire 2022

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté d'agglomération détermine le montant de l'attribution de compensation (AC) pour chaque commune.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

En cas de transfert ou de restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire est tenu de communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année concernée, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Les attributions de compensation provisoires 2022 pourront faire l'objet d'ajustements avant le 31 décembre 2022 en fonction des compétences nouvelles prises par la communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire propose les attributions de compensation provisoires 2022 suivantes :

- Fonctionnement : Attribution de compensation provisoire versée par Cap Atlantique à la commune au titre de l'année 2022 (compte 73211) : 4 940 €
- Investissement : Attribution de compensation provisoire versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2022 (compte 2046) : 20 844 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 fixant les attributions de compensation provisoires pour 2022

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve les montants des attributions de compensation provisoires 2022 suivants:**
 - **Fonctionnement : Attribution de compensation provisoire versée par Cap Atlantique à la commune au titre de l'année 2022 (compte 73211) : 4 940 €**
 - **Investissement : Attribution de compensation provisoire versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2022 (compte 2046) : 20 844 €**
 - **Dit que les crédits afférents seront inscrits aux comptes 73211 et 2046 du budget primitif 2022**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

9.Finances : accord sur l'indemnisation d'un sinistre

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Dans le cadre de réalisation de travaux sur des réseaux d'assainissement, rue du Pont de Bois, sous responsabilité du maître d'ouvrage Cap Atlantique, la société COCA Atlantique, entreprise en charge des travaux, a engendré une dégradation du parvis de la mairie.

Suite à une rencontre entre les élus et les représentants de l'entreprise, un accord amiable a été conclu pour prendre en charge ce préjudice. L'entreprise propose d'indemniser ce sinistre à hauteur de 1 000 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte l'accord amiable entre l'entreprise COCA Atlantique et la commune pour la prise en charge de la dégradation du parvis de la mairie à hauteur de 1 000 €.**
- **Dit que ces crédits seront inscrits sur le compte 7588 du BP 2022**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

10. Enfance-jeunesse : convention de partenariat pour le fonctionnement du lieu accueil enfant parent

Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE

Le Lieu d'accueil parent enfant (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Les communes de Piriac sur mer, La Turballe, St Molf, Guérande, Herbignac, Assérac, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, St Lyphard, Batz-sur-mer ont souhaité collaborer pour offrir ce service à la population.

Une convention a ainsi été rédigée pour définir le fonctionnement du lieu d'accueil parents enfants et ses modalités de financement. A travers cette convention et dans l'exercice de ses compétences en matière de petite enfance et de politique de prévention, les communes s'inscrivent dans les finalités du projet qui vise à conforter la relation entre les enfants et les parents pour la durée de la convention de manière solidaire.

La pluralité des créneaux d'ouverture sur une semaine sur le territoire ainsi qu'une gestion multi-implantation va permettre de répondre aux différents besoins des parents.

Le LAEP sera géré par les Pep Atlantique Anjou sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Les communes s'engagent à travers cette convention :

- au versement d'une subvention annuelle (Montant 2022 en annexe)
- à la participation à un comité de pilotage à minima une fois par an (deux la première année)
- à la mise à disposition de locaux (liste en annexe) et entretien des locaux
- à la mise à disposition de matériel pédagogique et de fonctionnement adapté au public accueilli
- à la diffusion du support de communication sur chaque territoire

A titre d'information, la subvention de la commune d'Assérac pour l'année 2022 sera de 608.94 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de convention de partenariat pour le fonctionnement d'un lieu d'accueil enfant parent ci-annexée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les documents y afférents.**
- **Dit que cette dépense sera inscrite sur le compte 65 748**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

**11.Enfance-jeunesse : projet éducatif territorial et Plan mercredi –
convention d'engagement**

Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU

Le projet éducatif territorial (PEDT) -Plan Mercredi est élaboré à l'initiative de la commune et destiné aux enfants scolarisés sur le territoire communal. Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Ce projet relève d'une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités péri éducatives.

Pour rappel, la commune a déjà formaliser deux PEDT pour une durée de 3 ans chacun, en 2014 et 2017. La commune a bénéficié d'une prorogation d'un an suite à la crise sanitaire. Il convient à présent de contractualiser à nouveau sur une période de 3 ans afin de valider le nouveau PEDT-plan Mercredi. Ce dernier a reçu un avis favorable du groupe d'appui départemental.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551.1 et D.521-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R 2227-16 et R.227-20,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les règles applicables aux accueils de loisirs,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention fixant l'engagement pour trois ans des partenaires sur le projet éducatif territorial – Plan Mercredi ci-annexée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

12. Technique : Dénomination de voie communale

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Dans le cadre de la procédure d'adressage mise en œuvre sur la commune, il convient de définir un nom de voie pour la voie reliant la RD 83 et l'intersection des voies communales 106 et 201 (cf plan annexé) . Il est proposé de nommée cette voie « route des landes de Barzin »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte la dénomination « route des landes de Barzin ».**
- **Charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

13. Technique : Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune d'Assérac

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après le retour d'expériences similaires, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble de la nuit ne constitue pas une nécessité absolue.

La commune d'Assérac étant une commune avec un affluence touristique sur la période estivale, il est proposé de différencier les périodes d'éclairage selon la saison :

- Du 16 septembre au 14 juin : interruption de l'éclairage public de 21h00 et reprise à 6h30 du matin sur la commune sauf pour les secteurs Pont d'Armes et bourg : interruption de l'éclairage à 23h00 et reprise à 6h30
- Du 15 juin au 15 septembre : interruption de l'éclairage public à 21h00 sur la commune sauf pour les secteurs Pen Bé, Pont Mahé, Pont d'Armes et bourg : 0h30.

En conséquence, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit selon les modalités définies ci-dessus.**
- **Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés nécessaires précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

14.Ressources Humaines : instauration du télétravail et adoption de la charte du télétravail

Rapporteur : Olivier BERTHO

Pour rappel, Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que dans la collectivité, le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle (pandémie, événement climatique, ...), l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.430-1

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 portant application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission personnel,

Considérant l'intérêt d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 5 mars 2022,**
- **Adopte les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans la charte ci-annexée à la présente délibération.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

15.Ressources Humaines : création d'emplois saisonniers

Rapporteur : Olivier BERTHO

La commune d'Asserac étant une commune littorale, il est nécessaire de renforcer ses effectifs sur la période estivale afin d'assurer la surveillance de ses plages, l'entretien de la commune et l'accueil des enfants au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement. Dans ce cadre Monsieur le Maire propose de créer les emplois suivants :

Postes de Travail	Filière	Emplois créés	Echelon	Temps de Travail	Période	Type de contrat
Surveillance des Plages – Chef de Poste	Sportive	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives C2	8	35h	1 ^{er} juillet au 31 août 2022	Besoin saisonnier
Surveillance des Plages - Sauveteur	Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives C2	1	35h	1 ^{er} juillet au 31 août 2022	Besoin saisonnier
Agent	Technique	Adjoint	1	35h	1 ^{er} avril au	Besoin

polyvalent des services techniques		technique C1			30 septembre 2022	saisonnier
Agent polyvalent des services techniques	Technique	Adjoint technique C1	1	35h	1 ^{er} juillet au 31 août 2022	Besoin saisonnier
Animateur ALSH	Animation	Adjoint d'animation C1	1	35h	8 avril au 22 avril 2022	Besoin saisonnier
Animateur ALSH	Animation	Adjoint d'animation C1	1	35h	8 avril au 22 avril 2022	Besoin saisonnier
Animateur ALSH	Animation	Adjoint d'animation C1	1	35h	1 ^{er} juillet au 31 juillet 2022	Besoin saisonnier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23

Le Conseil municipal, à la majorité, décide de créer les 7 emplois contractuels pour besoin saisonnier tels que présentés ci-dessus.

Voix pour : 18 Abstention : 1 Voix contre : 0

16.Ressources Humaines : Débat sur la protection sociale complémentaire des agents.

Rapporteur : Olivier BERTHO

Monsieur Olivier BERTHO présente les éléments préalables au débat sur la protection sociale complémentaire des agents.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés et vu l'avis de la commission personnel.

Le conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion des Pays de la Loire de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Charge la commission personnel d'étudier ce dossier.

17.Informations et questions diverses

- Décisions du Maire

66	31/12/2021	Conformité système d'Alarme école Jacques Raux	4 132,60 €	HEMON
1	20/01/2022	prestation de balayage	7 295 €	Theaud
2	20/01/2022	entretien de la plage de Pont Mahé dans le cadre du contrat natura 2000	2 288,21 €	Apei Ouest 44
3	25/01/2022	Concession cimetièrè	129,00 €	
4	09/02/2022	concession cimetièrè case colombarium C5	310,00 €	
5	09/02/2022	Concession cimetièrè AC 48	193,00 €	
6	09/02/2022	prestation d'entretien des terrain de football lot 1 et lot 2	6 200,00 €	Effivert Sport
7	15/02/2022	Réalisation travaux éclairage public parking de la mairie	4 561,50	SYDELA

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h55.

Le Maire,
Joseph DAVID

Le secrétaire de séance,
Patrice GUERANGER